

Elevages  
2 rue Kerivoal  
29334 Quimper

Quimper, le 27/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**GUERNIGOU GAEC DE**

Guernigou  
29400 Loc-Eguiner

Références : -  
Code AIOT : 0052901611

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement GUERNIGOU GAEC DE implanté Guernigou 29400 Loc-Eguiner. L'inspection a été annoncée le 10/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUERNIGOU GAEC DE
- Guernigou 29400 Loc-Eguiner
- Code AIOT : 0052901611
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Exploitation porcine soumise au régime de l'autorisation (IED)

## Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammoniac élevage IED

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle             | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Vérification des MTD ammoniac | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41 | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 2  | Vérification des MTD ammoniac | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|-------------------|----------------------------------------------|-------------------|
| 3  | Déclaration GERP  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Demande de finalisation de la couverture de la fosse extérieure. Conformité des autres points contrôlés.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Vérification des MTD ammoniac

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Bref IRPP                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant a choisi dans son dossier de demande d'autorisation, les meilleures techniques disponibles qu'il s'est engagé à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il a précisé et justifié ces techniques.</p> <p>« l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. »</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Ce jour sont déclarés présents : 460 reproducteurs (Cochettes non saillies comprises dans l'inventaire), 3392 porcs charcutiers (Site principal de Guernigou), 399 porcs charcutiers (Site secondaire de Kerfichant) et 1324 porcelets en post sevrage.</p> <p>Le GAEC DE GUERNIGOU est par ailleurs nouvellement exploitant d'un autre site IED (n° AIOT : 052901614). Ce site est distant d'environ 400 mètres.</p>                                                      |

Ce site nouvellement repris bénéficie d'une autorisation par un Arrêté Préfectoral du 05/12/2011 pour un atelier porcin de 352 reproducteurs, 2988 porcs charcutiers et/ou cochettes non saillies ainsi que 1830 porcelets en post sevrage.

Aujourd'hui ce site n'a plus de reproducteurs et cette reprise vise à être naisseur engraisseur cohérent sur l'ensemble des deux sites aujourd'hui exploité sous la même entité.

Par ailleurs, une demande de regroupement sous le même n° TVA a été sollicité et validé en date du 17/11/2023 (29 JLA).

L'exploitant indique une réflexion actuellement en cours concernant une restructuration globale entre les deux sites faisant suite à cette reprise. Plusieurs hypothèses sont étudiées dans le document transmis ce jour.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une actualisation des conditions d'exploitation sera nécessaire. Ce porté à connaissance devra présenter le positionnement au regard des meilleures techniques disponibles (MTD).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Vérification des MTD ammoniac**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Bref IRPP

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant a choisi sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'est engagé à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il a précisé et justifié ces techniques.

« II. Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. »

**Constats :**

Le dossier de réexamen des/ conditions d'exploitation présentant les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) mises en œuvre sur l'exploitation déposé a été jugé complet et régulier le 14/09/2021.

MTD en place hormis la couverture de la fosse extérieure qui est en cours (armature installée en attente de conditions météorologiques favorables pour l'installation de la bâche).

Transmission du dernier Bilan Réel Simplifié ainsi que la déclaration annuelle 2023 des émissions polluantes. Cohérence des documents et justificatifs transmis.

Les valeurs limites d'émission d'ammoniac par emplacement et par an sont respectées.

|                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| La couverture de la fosse de réception est en cours à ce jour mais non achevée.                                                                                                          |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Finaliser l'installation de la bâche.<br>Transmettre les justificatifs de réalisation (Photos, factures, ...etc) |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                            |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                                                       |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                    |

**N° 3 : Déclaration GERE**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Rapportage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » |
| <b>Constats :</b><br><br>Déclaration GERE pour l'année 2023 (n- 1) transmise.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |